



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 23696

Numéro SIREN : 538 013 210

Nom ou dénomination : SAPIR HOLDING VINCENNES

Ce dépôt a été enregistré le 15/11/2013 sous le numéro de dépôt 102524



1310262701

DATE DEPOT : 15/11/2013

NUMERO DE DEPOT : 2013R102524

N° GESTION : 2011B23696

N° SIREN : 538013210

DENOMINATION : SAPIR HOLDING VINCENNES

ADRESSE : 96 boulevard Haussmann 75008 Paris

DATE ACTE : 15/11/2013

TYPE ACTE : Acte sous seing privé

AD du 15.11.13

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

Q R.

Greffier du Tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

15 NOV. 2013

Sous le N° :

[Signature]

Greffier du Tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

15 NOV. 2013

Sous le N° :

108524 *[Signature]*

Entre

61 PARIS NATION HOTEL

(Absorbée)

et

SAPIR HOLDING VINCENNES

(Absorbante)

JTB
avocats

SELARL JTBB AVOCATS

2, rue de Phalebourg - 75017 Paris

Tél. : 01 47 63 70 00 - Fax. : 01 47 63 03 91

mails : jn.job@jbb.com - b.amiel@jbb.com

113 23696
~~0 2 B 2379~~

Entre les soussignées :

1. **SAPIR HOLDING VINCENNES**, société par actions simplifiée au capital de 1.500.000 €, dont le siège social est situé 96, boulevard Haussmann à Paris (75008), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro siren 538 013 210, représentée par sa Présidente, **GROUPE ALFA FINANCES**, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 96, boulevard Haussmann à Paris (75008), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro siren 440 858 264, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Jean-Bernard FALCO.

Ci-après dénommée la "société absorbante"

Et :

2. **61 PARIS NATION HOTEL**, société par actions simplifiée, au capital de 114.000 €, dont le siège social est 61, rue de la Voûte à Paris (75012), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro siren 602 016 511, représentée par sa Présidente et Associée Unique, la société **SAPIR HOLDING VINCENNES**, sus-désignée.

Ci-après dénommée la "société absorbée"

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce, de **SAPIR HOLDING VINCENNES** et de **61 PARIS NATION HOTEL** par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise à la condition suspensive ci-après stipulée.

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

I. EXPOSE

A. Caractéristiques des sociétés

a. SAPIR HOLDING VINCENNES

SAPIR HOLDING VINCENNES est une société par actions simplifiée ayant pour objet :

- La souscription, l'acquisition, la gestion, l'administration, la cession, de toutes participations, parts, actions et plus généralement de tous titres de sociétés de quelque forme que ce soit ayant pour objet l'exploitation directe ou indirecte de tout hôtel (avec éventuellement restaurant et/ou bar), de toutes natures et de toutes catégories et, plus généralement, de tout établissement se rapportant à l'hôtellerie.

- La réalisation de toutes prestations de services et de conseils, l'assistance technique, administrative et commerciale, financière, le conseil en ressources humaines, et ce, pour le compte de sa ou ses filiales.
- La collecte, la gestion, la mise à disposition de trésorerie à sa ou ses filiales. indiquer
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Elle a été constituée le 21 novembre 2011 pour une durée de 99 ans, soit jusqu'au 20 novembre 2110.

Son capital social s'élève actuellement à 1.500.000 €, divisé en 150.000 actions ordinaires, toutes de même catégorie, de 10 € de nominal chacune, intégralement libérées. Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière.

b. 61 PARIS NATION HOTEL

61 PARIS NATION HOTEL est une société par actions simplifiée ayant pour objet :

- Exploitation d'un hôtel de Tourisme, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, la création, l'acquisition, la vente et l'exploitation directe ou indirecte de tout hôtel, restaurant, bar, de toutes natures et de toutes catégories et, plus généralement, de tout établissement se rapportant à l'hôtellerie.
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

A ce titre, elle est propriétaire d'un fonds de commerce d'hôtellerie situé 61, rue de la Voûte à Paris (75012).

Elle a été immatriculée le 26 janvier 1960 pour une durée de 70 ans, soit jusqu'au 25 janvier 2030.

Son capital social s'élève actuellement à 114.000 €, divisé en 2.000 actions ordinaires, toutes de même catégorie, de 57 € de nominal chacune, intégralement libérées. Elle n'a émis aucune valeur mobilière.

Les 2.000 actions, appartenant toutes à SAPIR HOLDING VINCENNES, étaient affectées sur un compte d'instrument financier gagé au profit des banques OSEO et CREDIT DU NORD qui en ont donné main levée dans le cadre de la présente opération.

B. Fusion simplifiée

SAPIR HOLDING VINCENNES détient la totalité des 2.000 actions et des droits de vote de 61 PARIS NATION HOTEL.

SAPIR HOLDING VINCENNES s'est engagée à détenir en permanence l'intégralité des titres de 61 PARIS NATION HOTEL jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, en application de l'article L. 236-11 du Code de commerce, les représentants légaux de la société absorbante et de la société absorbée n'ont pas établis de rapports et n'ont pas procédé à la nomination préalable d'un Commissaire à la fusion ou aux apports et il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'associé unique de la société absorbante.

Les comptes de 61 PARIS NATION HOTEL et SAPIR HOLDING VINCENNES utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2012, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, régulièrement approuvés.

S'agissant d'une opération de restructuration interne, les apports sont évalués à leur valeur nette comptable, en application des normes comptables (notamment du règlement CRC 2014-01 modifié).

Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

C. Motifs et buts de la fusion

La présente fusion constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société absorbée à la société absorbante.

IL APPORT-FUSION PAR 61 PARIS NATION HOTEL A SAPIR HOLDING VINCENNES

61 PARIS NATION HOTEL, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et SAPIR HOLDING VINCENNES, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive ci-après stipulée, à SAPIR HOLDING VINCENNES, qui accepte, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2012. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de 61 PARIS NATION HOTEL sera dévolu à SAPIR HOLDING VINCENNES, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

La fusion emporte transmission de l'universalité du patrimoine de la société absorbée, y compris les éléments non expressément énumérés ci-après, sans exception ni réserve, au profit de la société absorbante.

A. Désignation de l'actif social

a. Désignation du fonds de commerce

61 PARIS NATION HOTEL est propriétaire d'un fonds de commerce d'hôtel de tourisme sis 61, rue de la Voûte à Paris (75012), comprenant :

- l'enseigne 61 PARIS NATION HOTEL, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, et la licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie.
- les objets mobiliers, les meubles meublants et tout le matériel servant à son exploitation.
- les marchandises qui existent dans le fonds social, ce jour.
- le fichier clients.
- le nom de domaine www.61-paris-nation-hotel.com.

Tel que ledit fonds existe, dans son état actuel, avec toutes ses aisances et dépendances, son agencement et son installation, sans exception ni réserve.

b. Sur la désignation des biens immobiliers

61 PARIS NATION HOTEL est propriétaire en toute propriété d'un immeuble situé 61, rue de la Voûte à Paris (75012).

Cadastre : Section A1, N° 116, Lieudit "61 Rue de la Voûte", Surface 00 ha 02 a 23 ca.

Consistant en deux lots de copropriété :

LOT NUMERO UN (1) de l'immeuble sis à PARIS (12^{ème} arrt.) 61 rue de la Voûte :

Au rez-de-chaussée, le long de la limite séparative gauche : un garage comprenant une communication avec la propriété mitoyenne située 116 Cours de Vincennes,

Et les VINGT/MILLIEMES du sol et des parties communes générales, ci 20/1.000^{èmes}
Et les VINGT/MILLIEMES des charges d'entretien du bâtiment, ci 20/1.000^{èmes}

ETANT PRECISE par le VENDEUR que la communication avec la propriété mitoyenne dont il a été question ci-dessus, a depuis lors été murée, ce que l'ACQUEREUR reconnaît.

LOT NUMERO DEUX (2) de l'immeuble sis à PARIS (12^{ème} arrt.) 61 rue de la Voûte:

Ce lot comprend :

- la totalité du sous-sol comprenant : une cave, un dégagement et des locaux utilisés pour le fonctionnement de l'hôtel,
- au rez-de-chaussée : les locaux affectés à l'hôtel comprenant : une entrée, un guichet d'accueil, un bureau, une salle à manger, une grande et une petite cuisine, une cabine de téléphone et une chambre de service,
- la totalité du premier au sixième étage, y compris les escaliers d'accès et les couloirs de dégagements et de distribution (56 chambres),
- la jouissance exclusive de la construction annexe de l'hôtel, édifiée dans la courlette, le tout à usage d'hôtel,
- la jouissance exclusive de la courlette.

Et les neuf cent quatre vingt/millièmes (980/1000^{èmes}) de la propriété du sol et des parties communes générales.

L'ensemble immobilier sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître MOREL D'ARLEUX, Notaire à PARIS, le 30 juillet 1984, dont une copie authentique a été publiée au 4^{ème} Bureau des Hypothèques de Paris, le 28 septembre 1984, volume 7314, numéro 10.

La société absorbée a la libre disposition et la pleine propriété desdits biens et droits immobiliers.

Il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire, conventionnelle ou autre, tendant à paralyser le droit de propriété et de jouissance de la société.

Le présent acte sera déposé au rang des minutes d'un notaire avec reconnaissance d'écritures et de signatures pour les besoins de la publication aux conservations des hypothèques concernées.

A l'acte de dépôt seront annexés, pour chacun des immeubles faisant partie des actifs apportés, outre leur désignation complète, leur origine de propriété ainsi que l'ensemble des énonciations nécessaires à l'accomplissement des formalités de publicité.

L'immeuble faisant partie de l'actif immobilisé de 61 PARIS NATION HOTEL transmis à SAPIR HOLDING VINCENNES ne fait pas l'objet d'une aliénation isolée, mais d'une transmission universelle de patrimoine de 61 PARIS NATION HOTEL au profit de SAPIR HOLDING VINCENNES dans le cadre de la présente opération de fusions simplifiée.

Par une réponse ministérielle donnée à la question écrite de Monsieur André FOSSET, Sénateur (JO du 3 août 1989, page 1186), confirmée par une réponse ministérielle donnée à la question écrite de Monsieur Alex TURK, Sénateur (JO du 17 mars 1994, page 601), Monsieur le Ministre de l'Equipeement, du Logement, des Transports et de la Mer a déclaré que les opérations de fusion ou de scission n'entrent pas dans le champs d'application du droit de préemption urbain soumis aux dispositions de l'article L. 213-2 du Code de l'Urbanisme.

B. Actif apporté

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2012, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (règlement CNC 2004-01 modifié par le règlement CRC 2005-09 du 3 novembre 2005, arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

1. Immobilisations incorporelles et corporelles	4.834.658 €
2. Immobilisations financières	0 €
3. Actif circulant	319.696 €
	=====
Soit un montant de l'actif apporté de	5.154.354 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par 61 PARIS NATION HOTEL à SAPIR HOLDING VINCENNES comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

C. Passif pris en charge

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2012 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2012 ressort à :

Dettes	5.898.117 €
	=====

Soit un montant de passif
apporté de

5.898.117 €

La société absorbée certifie :

- Que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2012 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- Qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2012, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- Plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- Et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

D. Actif net négatif apporté

Le passif net apporté par la société 61 PARIS NATION HOTEL à la société SAPIR HOLDING VINCENNES s'élève donc à :

- Total de l'actif

5.154.354 €

- Total du passif

5.898.117 €

=====

Soit un actif net négatif apporté de

- 743.763 €

E. Engagements hors bilan

SAPIR HOLDING VINCENNES sera substituée, le cas échéant, dans les droits et obligations résultant de tous engagements hors bilans pris ou reçus par 61 PARIS NATION HOTEL.

III. REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A SAPIR HOLDING VINCENNES PAR 61 PARIS NATION HOTEL

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société absorbée s'élève à la somme de 5.154.354 €.

Le passif pris en charge par la société absorbante au titre de la fusion s'élève à la somme de 5.898.117 €.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à -743.763 €.

SAPIR HOLDING VINCENNES, absorbante, étant propriétaire de la totalité des 2.000 actions de 61 PARIS NATION HOTEL société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, SAPIR HOLDING VINCENNES renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation de capital de la société absorbante.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit - 743.763 €) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 2.000 actions de 61 PARIS NATION HOTEL, dont elle était propriétaire (soit 2.543.759 €), différence par conséquent égale à -3.287.522 €, constituera un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un compte « mali de fusion ».

IV. PROPRIETE - JOUISSANCE

SAPIR HOLDING VINCENNES sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, 61 PARIS NATION HOTEL continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2013 par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à SAPIR HOLDING VINCENNES, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2013.

A cet égard, 61 PARIS NATION HOTEL, absorbée, déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2012 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2012 (et il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2012 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

V. CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

A. En ce qui concerne la société absorbante

- La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société absorbée.
- La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- Elle prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2012, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.
- En application de l'article 163 de l'Annexe II au Code général des impôts, la société absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée.

- La société absorbante prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société absorbée, sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.
- La société absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, la société absorbée déclare qu'elle n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

B. En ce qui concerne la société absorbée

- Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- Elle s'oblige à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- Elle s'oblige, notamment, à faire établir, à première réquisition de la société absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- Elle s'oblige à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.
- Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, ses livres, registres, documents et pièces comptables.

- Elle s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.
- Jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, elle s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition de son patrimoine social sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

VI. DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

A. Sur la société absorbée

- Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.
- Qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens.
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés.

B. Sur les biens apportés

- Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés dans l'état relatif aux inscriptions des privilèges et publications délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Paris, dont un nantissement de fonds de commerce en 1^{er} rang au profit d'OSEO et CREDIT DU NORD, pari-passu entre eux, à la sûreté et garantie de leur créance, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, à l'exception d'une hypothèque, en premier rang, au profit d'OSEO et CREDIT DU NORD, pari-passu entre eux, à la sûreté et garantie de leur créance.
- Que conformément aux accords d'OSEO et CREDIT DU NORD les inscriptions de nantissement et d'hypothèque seront transférées avec les éléments d'actifs de la société absorbée à la société absorbante.
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont à ce jour de libre disposition.
- Que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société SAPIR HOLDING VINCENNES ont été régulièrement entreprises et obtenues, notamment l'accord des banques prêteuses OSEO et CREDIT DU NORD.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation.

VII. CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive suivante de l'approbation par décisions de l'associée unique de SAPIR HOLDING VINCENNES, société absorbante, de la fusion par voie d'absorption de 61 PARIS NATION HOTEL.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'associé unique de SAPIR HOLDING VINCENNES.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

61 PARIS NATION HOTEL se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de la décision de l'associé unique de SAPIR HOLDING VINCENNES, qui constatera la réalisation de la fusion.

VIII. DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

A. Dispositions générales

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

B. Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2013. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31 décembre 2012, conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115 modifié par le règlement CRC 2005-09 du 3 novembre 2005).

La société absorbée et la société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La société absorbante prend les engagements suivants :

- La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2012 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;
- Le cas échéant, la société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision pour investissement ;
- Le cas échéant, la société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse ;
- Le cas échéant, la société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par la société apporteuse pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1^{er} janvier 1998 ;
- Le cas échéant, la société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;

- Le cas échéant, la société absorbante se substituera à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- Le cas échéant, la société absorbante s'oblige à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du CGI) ;
- La société absorbante s'oblige à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les sociétés s'engagent expressément :

- A joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts. Toutefois, cet état ne sera fourni qu'au titre de l'exercice de réalisation de la fusion (Instruction administrative 4 I-1-02 n° 38).
- La société absorbante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

C. Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

Le présent projet sera soumis à la formalité de la publicité foncière.

D. Taxe sur la valeur ajoutée

La société absorbée et la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le cas échéant le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

E. Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

F. Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

IX. DISPOSITIONS DIVERSES

A. Formalités

La société absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

B. Désistement

La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, elle dispense expressément de prendre inscription à son profit pour quelque cause que ce soit.

C. Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

D. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante.

E. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les sociétés en cause élisent domicile à l'adresse de leur siège social respectif.

F. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- Aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- Aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

En outre, les soussignés agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs au principal clerc de Maître Cécile Miralles, Notaire à Paris (Office Notarial Flusin), à l'effet d'établir tous actes complémentifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux biens et droits, notamment aux biens immobiliers apportés.

G. Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à Paris, en huit exemplaires et un pour être ultérieurement déposé au rang des minutes de Maître Cécile Miralles, Notaire, avec reconnaissance d'écriture et de signature.

Le 15/11/2013

Pour la société
SAPIR HOLDING VINCENNES
représentée par sa Présidente
GROUPE ALFA FINANCES
elle-même représentée par son gérant
Monsieur Jean-Bernard FALCO

Pour la société
61 PARIS NATION HOTEL
représentée par sa Présidente
SAPIR HOLDING VINCENNES
elle-même représentée par sa Présidente
GROUPE ALFA FINANCES
elle-même représentée par son gérant
Monsieur Jean-Bernard FALCO

ANNEXES

Annexe I

**Bilan arrêté au 31 décembre 2012
de la société 61 PARIS NATION HOTEL**

**Bilan arrêté au 31 décembre 2012
de la société SAPIR HOLDING VINCENNES**

Annexe II

Etat des inscriptions et privilèges de 61 PARIS NATION HOTEL

COMPTES ANNUELS

2012

Période du 01/01/2012 au 31/12/2012

SAS SAPIR HOLDING VINCENNES

**96 boulevard HAUSSMANN
75008 PARIS**

Siret : 538013210 00017

OCTOPUS EXPERTISE

**Société d'Expertise Comptable
Inscrite au tableau de l'ordre de Paris - Ile de France**

**12, Boulevard de la mission Marchand
92418 COURBEVOIE CEDEX**

**Tél. +33 1 47 89 32 51
Fax. +33 1 43 33 65 30
Contact@octopus-expertise.com**

Bilan actif

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net 31/12/2012	Net 31/12/2011
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets, licences, logiciels, droits & valeurs similaires				
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations	2 543 749		2 543 749	2 499 740
Créances rattachées aux participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	2 543 749		2 543 749	2 499 740
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés				
Autres créances	1 333 687		1 333 687	1 221 463
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	6 354		6 354	541 915
Charges constatées d'avance (3)				
TOTAL ACTIF CIRCULANT	1 340 041		1 340 041	1 763 378
Frais d'émission d'emprunt à étaier				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	3 883 790		3 883 790	4 263 118
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

Bilan passif

	31/12/2012	31/12/2011
CAPITAUX PROPRES		
Capital	1 500 000	1 500 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	-31 630	
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	-423 344	-31 630
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées	61 701	5 481
TOTAL CAPITAUX PROPRES	1 106 727	1 473 851
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		6 938
Emprunts et dettes diverses (3)	2 662 015	2 395 840
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	14 651	276 572
Dettes fiscales et sociales		9 501
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	100 397	100 415
Produits constatés d'avance (1)		
TOTAL DETTES	2 777 063	2 789 266
Ecart de conversion passif		
TOTAL GENERAL	3 883 790	4 263 118
(1) Dont à plus d'un an (a)	2 662 014	
(1) Dont à moins d'un an (a)	115 049	2 789 266
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque		6 938
(3) Dont emprunts participatifs		
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		

COMPTES ANNUELS

2012

Période du 01/01/2012 au 31/12/2012

SAS 61 PARIS NATION HOTEL

**61 rue de la Voute
75012 PARIS**

Siret : 602016511 00019

OCTOPUS EXPERTISE

**Société d'Expertise Comptable
inscrite au tableau de l'ordre de Paris - Ile de France**

**12, Boulevard de la mission Marchand
92418 COURBEVOIE CEDEX**

**Tél. +33 1 47 89 32 51
Fax. +33 1 43 33 65 30
Contact@octopus-expertise.com**

Bilan actif

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net 31/12/2012	Net 31/12/2011
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets, licences, logiciels, droits & valeurs similaires	6 967	2 364	4 603	
Fonds commercial (1)	182 939		182 939	182 939
Autres immobilisations incorporelles				915
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains	550 000		550 000	550 000
Constructions	3 564 011	482 527	3 081 484	2 455 550
Installations techniques, matériel et outillage industriels	65 051	2 955	62 096	2 853
Autres immobilisations corporelles	1 008 395	54 859	953 538	43 002
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations				
Créances rattachées aux participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	5 377 363	542 705	4 834 658	3 235 258
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et fins				
Marchandises	2 714		2 714	3 836
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	8 576		8 576	24 547
Autres créances	155 574		155 574	79 409
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	141 792		141 792	95 305
Charges constatées d'avance (3)	11 040		11 040	13 447
TOTAL ACTIF CIRCULANT	319 696		319 696	216 544
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	5 697 059	542 705	5 154 354	3 451 802
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

Bilan passif

	31/12/2012	31/12/2011
CAPITAUX PROPRES		
Capital	114 000	114 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation	18 269	18 269
Réserve légale	5 673	5 673
Réserves statutaires ou contractuelles	547	547
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	-699 626	-295 590
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	-165 626	-404 036
Subventions d'investissement	3 000	
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	-743 763	-561 137
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	4 160 692	2 508 406
Emprunts et dettes diverses (3)	1 333 687	1 264 526
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	304 803	142 765
Dettes fiscales et sociales	95 566	86 190
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	3 370	13 053
Produits constatés d'avance (1)		
TOTAL DETTES	5 898 117	4 012 939
Ecart de conversion passif		
TOTAL GENERAL	5 154 354	3 451 802
(1) Dont à plus d'un an (a)	4 049 000	2 500 000
(1) Dont à moins d'un an (a)	1 849 117	1 512 939
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque	251	
(3) Dont emprunts participatifs		
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		

DÉBITEURS

Adresse : 61 R DE LA VOUTE 75012 PARIS
Greffé du Tribunal de Commerce de PARIS

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHER À JOUR AU	SOMMES CONSERVEES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	12/11/2013	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	12/11/2013	-
Protêts	Néant	12/11/2013	-
Privilèges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	Néant	12/11/2013	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	2	12/11/2013	5 512 500,00 €

Inscription du 5 décembre 2011 Numéro 6474

Montant de la créance : 2 587 500,00 EUR
Acte : NOTARIE
En date du : 25 novembre 2011
Au profit de : OSEO
27/31 AV DU GENERAL LECLERC 94700 MAISONS ALFORT
Election de domicile : MAITRE DUFOUR (NOTAIRE) 15 BLD POISSONNIERE 75002 PARIS

Inscription du 7 décembre 2011 Numéro 6524

Montant de la créance : 2 925 000,00 EUR
Acte : NOTARIE
En date du : 25 novembre 2011
Au profit de : CREDIT DU NORD
28 Place RIHOUR 59800 LILLE
Election de domicile : A L'AGENCE DU CREDIT DU NORD DE PARIS 8EME 59 BLD HAUSSMANN

Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	12/11/2013	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	12/11/2013	-
Déclarations de créances	Néant	12/11/2013	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	12/11/2013	-
Publicité de contrats de location	Néant	12/11/2013	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	12/11/2013	-
Gage des stocks	Néant	12/11/2013	-
Warrants	Néant	12/11/2013	-
Prêts et délais	Néant	12/11/2013	-
Biens inaliénables	Néant	12/11/2013	-